

Vos droits

Autor(en): **Zuermuehle, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **22 (1992)**

Heft 9

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-829781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Monsieur le rédacteur,

Je suis une lectrice fidèle de votre journal et à ce titre j'aimerais vous poser une question juridique qui se préoccupe actuellement et dont le contenu me semble devoir intéresser un certain nombre de vos lecteurs. Aussi je vous serai gré de bien vouloir publier votre réponse dans une prochaine édition de cette revue sans dévoiler mon identité.

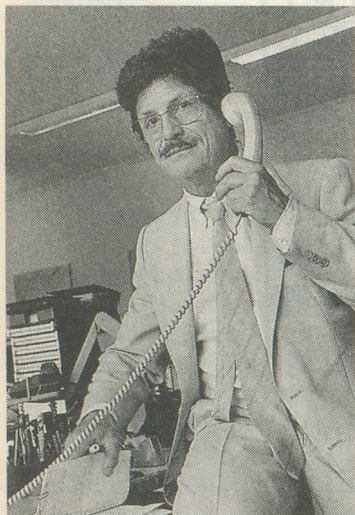
Mon mari et moi-même faisons ménage commun avec ma mère de 85 ans (veuve depuis 5 ans), qui n'est plus en mesure de s'occuper d'elle-même et nécessite l'aide d'une tierce personne. Nous avons accepté de nous en occuper bénévolement, donc sans aucun intérêt financier. Les seuls biens que ma mère possède encore sont des économies d'argent placés sur des comptes d'épargne et des titres. Elle reçoit une petite rente AVS que nous utilisons pour l'achat de sa nourriture et son entretien courant. En cas de décès, ses biens successoraux seront partagés entre ses descendants qui sont au nombre de deux; moi-même et une soeur qui vit à l'étranger et qui n'a que peu de contacts avec sa mère.

Depuis quelque temps je prends conscience que cette charge devient trop grande et que je ne pourrai plus m'occuper de ma mère convenablement. Dès lors il sera très certainement nécessaire de la placer dans un home pour personnes âgées. Mon mari et moi-même avons déjà pris quelques renseignements à ce sujet. Ainsi, nous avons appris que le financement de la pension devra être assuré partiellement avec la rente AVS, qui sera saisie, et complétée par la fortune personnelle de ma mère qui sera bloquée à cet effet et servira exclusivement au paiement de la pension et frais divers jusqu'à concurrence de la totalité de ses avoirs s'il le faut.

Je me pose alors la question s'il n'y a pas légalement un moyen de soustraire une partie des fonds épargnés par mon père et ma mère pendant des années et dont nous risquons ne jamais pouvoir hériter à notre tour si plus rien ne restera dans quelques années. Il se pose aussi la question de savoir si, en cas de succession et au moment du partage, il sera tenu compte du travail que j'ai eu avec ma mère pendant des années, alors que ma soeur n'a absolument rien fait pour sa mère?

Peut-être vous sera-t-il possible d'apporter une réponse à ma question et celle-ci intéressera certainement d'autres lecteurs de votre revue.

Veuillez croire etc.....



M. Charles Zuermuehle, un spécialiste des questions juridiques au service des lecteurs d'«Aînés». Photo Y. D.

La gestion de ses propres affaires pose souvent un certain nombre de problèmes. Bien des retraités le savent bien, raison pour laquelle ils font souvent appel à des spécialistes. C'est précisément l'un de ces spécialistes, M. Charles Zuermuehle, expert-comptable et agent fiduciaire à Nyon qui, depuis 20 ans, s'est forgé une vaste expérience dans ce domaine, qui répondra aux questions de nos lecteurs. Vous pouvez adresser vos questions à notre rédaction: Rubrique «Vos droits», Journal Aînés, 10, passage Saint-François, 1002 Lausanne.

Madame,

La question de savoir s'il est légalement possible de faire valoir une indemnité équitable pour la prise en charge totale d'un membre de sa famille, trouve sa réponse aux articles 334 et 334 bis du Code civil suisse, dont je cite le texte ci-dessous:

«Les enfants ou petits-enfants majeurs qui vivent en ménage commun avec leurs parents et leur consacrent leur travail ou leurs revenus ont droit de ce chef à une indemnité équitable. En cas de contestation, le juge décide du montant, de la garantie et des modalités de paiement de cette indemnité».

L'indemnité équitable due à ce titre peut être réclamée dès le décès du bénéficiaire des prestations correspondantes. Toutefois, elle peut être réclamée déjà du vivant du débiteur lorsque le ménage commun qu'il formait avec le créancier prend fin. L'indemnité est imprescriptible, mais elle doit être réclamée au plus tard lors du partage de la succession du débiteur.

Par conséquent, au vu des dispositions légales en vigueur, vous pouvez déterminer d'un commun accord entre votre mère bénéficiaire des prestations et vous-même, l'indemnité équitable à laquelle vous avez droit pour les prestations offertes. Le paiement de l'indemnité pouvant être effectué en un ou plusieurs versements dès le moment où la bénéficiaire des prestations quitte le ménage commun. Il serait plus prudent de préparer une convention écrite dans ce sens afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Le versement d'une telle indemnité n'ayant pas le caractère de donation ou avance successorale n'est pas soumis au droit de succession ou de donation. Elle n'est pas non plus soumise à l'impôt sur le revenu ordinaire, car il ne s'agit pas d'une rémunération (contrat de travail ou activité lucrative). Au contraire, dans la plupart des cantons, une déduction supplémentaire du revenu est prévue en cas d'entretien total ou partiel d'une personne majeure à charge.

Un autre moyen serait de favoriser l'un des héritiers en lui attribuant la réserve (quotité disponible) par voie de testament. Dans votre cas il serait possible que votre mère tienne compte de votre travail en vous attribuant l'entier de la réserve qui est de 1/4 de la succession. En d'autres termes, vous recevriez 3/4 de la succession et votre soeur 1/4 de la succession au lieu de 1/2 chacune. Reste à savoir, combien restera-t-il à partager entre les héritiers au moment du décès de votre mère?

J'espère ainsi avoir répondu à vos questions et je vous recommande de régler ce cas avant d'envoyer votre mère en pension car après, il sera certainement trop tard.